



Cavalier & King Charles Spaniel - Club Schweiz
Club Suisse du Cavalier & King Charles Spaniel
Sektion der SKG / Section de la SCS

CLUB SUISSE DU CAVALIER & KING CHARLES SPANIEL

C C S

Règlement d'élevage

complémentaire

au RESCS et aux DA/RESCS

en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2018

version 2018

Prescriptions complémentaires d'élevage (PCE, règlement d'élevage) du Club Suisse du Cavalier & King Charles Spaniel (CCS)

au règlement de la SCS relatif à l'élevage et à l'inscription des chiens (RESCS) et aux directives d'application du règlement d'élevage de la SCS (DA/RESCS)

1 PRINCIPE

Les prescriptions du règlement d'élevage de la SCS (RESCS), celles des dispositions d'application de règlement de la SCS (DA/RESCS) et les présentes prescriptions complémentaires constituent la réglementation de base contraignante de l'élevage de Cavalier & King Charles Spaniels (CKC et KC). Tous les éleveurs de CKC ou de KC au bénéfice de d'un affixe d'élevage enregistré par la SCS/FCI, tous les propriétaires d'étalons reconnus aptes à l'élevage par le CCS et les fonctionnaires du club sont tenus de connaître ces dispositions et de s'y conformer indépendamment du fait qu'ils soient membres du CCS ou non.

2 CONDITIONS POUR LA REPRODUCTION

Conditions générales d'admission à l'élevage

Les chiens destinés à l'élevage, conformément à l'art. 1.3 RESCS, doivent hautement satisfaire au standard de la race en question, n° 136 ou n° 128 , agréé par la FCI.

Ils doivent également avoir réussi l'examen d'évaluation du comportement organisé par le CCS. Seuls peuvent être reconnus aptes à la reproduction des sujets sains, au caractère équilibré. Les mâles monorchides ou cryptorchides ne peuvent être admis comme reproducteurs.

L'aptitude à l'élevage s'obtient lors d'une sélection interne (examen d'aptitude à l'élevage ou sélection), organisée par le club, aux conditions définies à l'art. 2.1. Le responsable d'élevage annonce au secrétariat du LOS tout sujet reconnu apte ou conditionnellement apte à l'élevage en lui faisant parvenir le certificat d'aptitude à l'élevage, dûment rempli. Il annonce également les chiens radiés ultérieurement.

Les descendants de chiens sans certificat d'aptitude à l'élevage ne reçoivent un certificat d'ascendance de la SCS et ne sont inscrits au LOS qu'une fois le secrétariat du LOS en possession des certificats d'aptitude requis.

2.1 Examen interne d'aptitude à l'élevage

2.1.1 Âge minimal

Pour être reconnu apte à l'élevage, tout Cavalier ou King Charles Spaniel doit être présenté à un examen interne d'aptitude à l'élevage. Ces examens sont organisés au moins deux fois par an par le club.

L'évaluation se fait conformément au standard de la FCI valable pour la race, en tenant compte de manière appropriée du comportement. L'âge minimum pour la présentation est de 15 mois.

2.1.2 Identification des sujets destinés à l'élevage

Tous les sujets destinés à l'élevage doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique et être inscrits au LOS sous le nom de leur propriétaire légal.

2.1.3 Publication et organisation des examens d'aptitude à l'élevage

L'organisation incombe à la commission d'élevage.

Chaque examen d'aptitude à l'élevage doit être publié au moins 4 semaines à l'avance dans l'organe du CCS et dans les organes officiels de la SCS.

2.1.4 Évaluation

L'évaluation est faite par un juge d'exposition et un juge de caractère agréés par le CCS, en présence d'un membre de la commission d'élevage. L'admission à l'élevage ne peut être prononcée qu'en présence du résultat des examens vétérinaires portant sur la luxation de la rotule (formulaire de l'ASMPA) et les anomalies cardiaques (formulaire du CCS), de plus, pour les CKC, les tests ADN EFS et CKCSID (ou Clear by parentage). Le résultat est inscrit au verso du pédigrée.

Si un chien est ajourné lors de sa première présentation à un examen d'aptitude à l'élevage du club, il peut être présenté une deuxième et dernière fois à un examen ultérieur.

Les juges remplissent les formulaires d'aptitude à l'élevage (conformité au standard et comportement). Les rapports doivent faire ressortir le motif du résultat de la sélection, ainsi que les principales caractéristiques, sous forme standardisée, du chien examiné. Par leur signature, les juges attestent l'exactitude des données. Un formulaire non signé n'est pas valable. L'original est destiné au propriétaire, les copies appartiennent au club.

Résultats possibles du 1^{er} examen d'aptitude à l'élevage :

- a) apte à l'élevage
- b) apte conditionnellement pour une portée
- c) ajourné
- d) inapte à l'élevage en raison d'un défaut entraînant la disqualification

Lorsqu'une autorisation pour une portée est accordée (aptitude conditionnelle), il convient de spécifier sur le certificat d'aptitude à l'élevage les critères devant être contrôlés chez la descendance. Les modalités du contrôle de la descendance et les dispositions y relatives doivent être consignées sur le certificat d'aptitude à l'élevage

Résultats possibles du 2^e examen d'aptitude à l'élevage :

- a) apte à l'élevage
- b) inapte à l'élevage

Le responsable d'élevage inscrit au dos du pédigrée original la décision définitive relative à l'aptitude à l'élevage et l'atteste en apposant le timbre du club et sa signature. La décision « inapte à l'élevage » n'est inscrite sur le pédigrée qu'après échéance du délai de recours.

2.1.5 Chiennes en chaleur

Les chiennes en chaleur sont admises aux examens d'aptitude à l'élevage du CCS. La commission d'élevage doit en être informée et elles sont à présenter à la fin de la sélection.

2.2 Sélection individuelle

Dans les cas urgents, une sélection individuelle est possible, sur demande téléphonique motivée et avec l'approbation du membre de la commission d'élevage compétent pour l'aptitude à l'élevage. L'examen est fait par des juges agréés par le club, si les conditions énoncées à l'art. 2.3 sont remplies. Les taxes d'une sélection individuelle sont le quintuple de celles requises pour l'examen interne d'aptitude à l'élevage.

2.3 Conditions spéciales d'admission à l'élevage

2.3.1 Problèmes cardiaques héréditaires

Tout Cavalier ou King Charles Spaniel destiné à l'élevage doit avoir fait l'objet d'un examen vétérinaire visant à dépister une insuffisance des valvules auriculo-ventriculaires cardiaques.

Le premier contrôle doit avoir lieu avant la sélection d'élevage et au plus tôt à l'âge de 12 mois.

Étalons : tous les étalons doivent subir un examen clinique annuel aussi longtemps qu'ils sont employés à la reproduction. Ce contrôle obligatoire vaut jusqu'à 9 ans révolus (cf. art. 2.3.2 c).

Chiennes : les chiennes d'élevage doivent subir un examen clinique annuel ou avant la saillie. Ce contrôle obligatoire vaut aussi longtemps que la chienne est employée à la reproduction.

2.3.1.2 Vétérinaires habilités à procéder à l'examen et formulaire

Le formulaire de contrôle est mis à disposition par le CCS sur son site Internet. L'éleveur /propriétaire d'étalon peut faire procéder au contrôle par le vétérinaire de son choix.

2.3.1.3 Modalités d'examen et conditions

Sont déterminantes la date de naissance et celle des examens du chien.

a) jusqu'à 6 ans

Jusqu'à 6 ans révolus, les chiens doivent obtenir le résultat « Exempt d'insuffisance auriculo-ventriculaire » ou « AV degré 0 ». Le degré 1 ou plus élevé chez des chiens de moins de 6 ans entraîne la radiation immédiate et l'exclusion de l'élevage.

b) 6 à 8 ans

Si des chiens de plus de 6 ans obtiennent le résultat « insuffisance auriculo-ventriculaire de degré 1 » (résultat obtenu après 6 ans révolus), ils peuvent encore être utilisés à la reproduction, à condition que le partenaire soit exempt de toute anomalie (degré 0). Les chiens âgés de 6 à 8 ans accusant une « insuffisance auriculo-ventriculaire de degré 2 » ou plus sont radiés avec effet immédiat et exclus de l'élevage.

c) mâles de plus de 8 ans

Les mâles de plus de 8 ans peuvent continuer à être utilisés à la reproduction si le résultat de l'examen du cœur ne dépasse pas le degré 2 d'insuffisance auriculo-ventriculaire (résultat obtenu après 8 ans révolus).

2.3.2 Luxation de la rotule (LR)

2.3.2.1 Fréquence des contrôles, saisie centrale

Avant d'être admis à l'élevage, tout futur reproducteur CKC ou KC doit subir un premier contrôle, au plus tôt à l'âge de 12 mois révolus.

Les chiens qui, à un an, semblent exempts de luxation de la rotule, peuvent, en prenant de l'âge, développer une LR caractérisée, qu'elle soit unilatérale ou bilatérale. Pour cette raison,

il est exigé un premier contrôle avant l'examen d'aptitude à l'élevage, puis un contrôle ultérieur quand les reproducteurs ont atteint l'âge de trois ans.

Seules les attestations établies par les vétérinaires au bénéfice de la licence ad hoc de l'ASMPA seront reconnues. Le résultat, pour être valable, doit être consigné sur le formulaire officiel de l'ASMPA.

Pour l'admission à l'élevage, une copie du rapport d'examen (formulaire de l'ASMPA) doit être jointe au dossier ou présentée lors de la sélection interne.

2.3.2.2 Vétérinaires agréés et formulaire

La liste des vétérinaires agréés est disponible auprès de l'ASMPA. Le vétérinaire doit indiquer le résultat de l'examen LR au dos du pédigrée (résultats d'examens vétérinaires), en apposant la date du contrôle et sa signature.

2.3.2.3. Premier contrôle avant l'admission à l'élevage

a) Cavalier King Charles

LR 0 - Les chiens indemnes de luxation de la rotule sont aptes à l'élevage jusqu'au deuxième contrôle.

LR 1, LR 2, LR3 - Les chiens qui s'avèrent atteints à un degré léger ou à un degré moyen ou à un degré grave, unilatéralement ou bilatéralement, ne sont pas admis à l'élevage.

b) King Charles

Seuls les chiens LR 0 ou LR 1 sont admis à l'élevage.

Un reproducteur LR 1 doit obligatoirement être utilisé avec un partenaire LR 0.

2.3.2.4 Deuxième contrôle à 3 ans

a) Cavalier King Charles

LR 0 - Les chiens indemnes de luxation de la rotule sont déclarés définitivement aptes à l'élevage.

LR 1 - Les chiens qui s'avèrent atteints à un degré léger sont admis à l'élevage à condition d'être utilisés avec des partenaires de plus de trois ans indemnes de luxation de la rotule (LR 0).

LR 2 et LR 3 - Les chiens qui s'avèrent atteints à un degré moyen ou grave, unilatéralement ou bilatéralement sont radiés de l'élevage.

b) King Charles

LR 2 et LR 3 - Les chiens qui s'avèrent atteints à un degré moyen ou grave, sont radiés de l'élevage.

2.3.2.5 Frais

Les frais d'examen sont à la charge du propriétaire.

2.3.2.6 Âge minimum

L'âge minimum pour les examens est fixé à 12 mois.

2.3.2.7 Recours contre la première expertise – deuxième expertise

Le propriétaire d'un CKC ou d'un KC a la possibilité de demander une seule deuxième expertise s'il n'est pas d'accord avec le résultat LR de la première expertise (cf. Art. 3.2.2 RESCS, avis d'expert). Il est tenu d'en informer au préalable la commission d'élevage.

Le résultat de la deuxième expertise est en tous les cas déterminant et définitif. Les frais sont à la charge du propriétaire.

Dès réception du résultat, le propriétaire en adresse une copie au responsable d'élevage, de manière à ce que ce dernier puisse enregistrer le résultat éventuellement différent du premier et le transmettre à la SCS à titre d'indication complémentaire.

Le fait de demander une deuxième expertise (conformément au « Reglement Vorsorgeuntersuchung auf Patella-Luxation » de l'ASMPA) a un effet suspensif. Seul un expert reconnu comme tel par la faculté Vetsuisse est autorisé à effectuer une deuxième expertise.

2.3.3 Episodic Falling Syndrom / Syndrome de chute épisodique (EFS) du Cavalier King Charles (CKC)

Condition d'admission à l'élevage : test ADN ou confirmation que le CKC est EFS-clear by parentage (EFS-CBP).

EFS-clear et EFS-CBP sont des notions équivalentes ; dans le paragraphe suivant, seule la notion EFS-clear est utilisée.

Sont autorisés les accouplements suivants :

EFS-clear x EFS-clear

EFS-carrier x EFS-clear

Concernant les étalons étrangers, cf. art. 2.6.

2.3.4 Congenital Keratoconjunctivitis Sicca and Ichtyosiform Dermatitis / Kérato-conjonctivite sèche et dermatose ichtyosiforme du Cavalier King Charles (CKCSID) ou Syndrome de l'œil sec et du poil frisé.

Condition d'admission à l'élevage : test ADN avec statut CKCSID-clear ou CKCSID-carrier ou confirmation que le CKC est CKCSID-clear by parentage (CKCSID-CBP).

CKCSID-clear et CKCSID-CBP sont des notions équivalentes ; dans le paragraphe suivant, seule la notion CKCSID-clear est utilisée.

Sont autorisés les accouplements suivants :

CKCSID-clear x CKCSID-clear

CKCSID-carrier x CKCSID-clear

Concernant les étalons étrangers, cf. art. 2.6.

2.4 Admission à l'élevage

Le responsable d'élevage inscrit le résultat définitif d'admission à l'élevage au verso du pedigree original et l'atteste en y apposant sa signature et le timbre du club.

Le vétérinaire doit, avant l'examen d'aptitude à l'élevage, inscrire au dos du pedigree les résultats des examens vétérinaires.

2.5 Exclusion de l'élevage (radiation)

Le comité du CCS est en droit de radier les chiens qui ont été admis mais qui, par la suite, de façon avérée, transmettent des défauts ou anomalies notables (extérieur, comportement) importants sur le plan clinique, ou qui développent eux-mêmes une maladie, importante sur le plan clinique, dont il est avéré qu'elle est héréditaire. Pour clarifier la situation, le comité peut demander des examens vétérinaires ainsi que la présentation du sujet concerné ou de sa descendance. La couverture des coûts doit être réglée au préalable.

Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant la prise de décision. Cette dernière lui sera communiquée par lettre recommandée indiquant clairement les motifs de cette exclusion. Le propriétaire doit envoyer immédiatement au responsable d'élevage le pédigrée du chien concerné pour inscription de la radiation. Cette mention ne sera apposée et le secrétariat du LOS ne sera informé qu'une fois le délai de recours écoulé. Pendant que court ce dernier, le sujet concerné ne peut pas être utilisé à l'élevage.

2.6 Utilisation d'étalons étrangers

Les étalons étrangers doivent être admis à l'élevage dans leur pays par l'association nationale reconnue par la FCI et répondre aux mêmes critères que les chiens résidant en Suisse, notamment en ce qui concerne les examens vétérinaires (rotule et cœur). Si le statut EFS ou le statut CKCSID de l'étalon CKC étranger n'est pas connu, le partenaire inscrit au LOS doit obligatoirement avoir le statut EFS-clear ou EFS-CBP respectivement CKCSID-clear ou CKCSID-CBP. Les dispositions selon l'art. 3, pour autant qu'applicables, conservent expressément leur validité.

2.7 Chiennes importées gestantes

Les chiennes importées gestantes n'ont pas besoin d'être admises à l'élevage par le CCS pour la portée à naître. Les chiots seront inscrits au LOS, pour autant que les deux parents possèdent un pédigrée reconnu par la FCI et qu'ils soient admis à l'élevage dans leur pays par l'association nationale reconnue par la FCI. De plus, et dans la mesure où le statut du partenaire n'est pas connu, le statut de la chienne importée gestante doit obligatoirement être clear ou CBP pour l'EFS et pour la CKCSID.

La chienne est alors inscrite au LOS et a dès lors le statut de « chienne importée ». Avant d'être à nouveau saillie, elle devra remplir les conditions d'élevage du présent règlement. Par principe un chien ne peut être inscrit au LOS qu'une seule fois, de ce fait une chienne étrangère ne peut être importée gestante qu'une seule fois.

2.8 Insémination

L'insémination artificielle est réglée dans le Règlement international d'élevage de la FCI.

2.9 Droit d'élevage / cession du droit d'élevage

Ces questions sont réglées par les dispositions du RESCS (art. 3.4.1).

2.10 Elevage externe

L'élevage externe de portées est réglé par les dispositions du RESCS (art. 3.4.2).

3 ÂGE DE REPRODUCTION ET NOMBRE DE PORTÉES

3.1 Âge minimum

Mâles et femelles : à partir de 18 mois

3.2 Âge maximum

Mâles : sans restriction

Femelles : ne peuvent plus être employées à la reproduction après 8 ans révolus (date de la saillie). Sur demande à la commission d'élevage, celle-ci peut accorder une portée supplémentaire aux chiennes en bonne santé et en parfaite condition (attestation vétérinaire). Après 9 ans révolus, la chienne n'est plus admise à l'élevage.

3.3 Nombre de portées des étalons

Jusqu'à l'âge de trois ans révolus (3^e anniversaire), les étalons sont autorisés à concevoir trois portées ; entre le 3^e et le 7^e anniversaire, le nombre de portées admises est de 5. Si un étalon a conçu moins de 3 portées avant l'âge de trois ans, il peut concevoir plus de 5 portées (pour un total maximal de 8 portées jusqu'au 7^e anniversaire). Au delà des 7 ans révolus, le nombre de portées n'est plus limité.

3.4 Nombre de portées des chiennes

Sont admises 2 portées en 2 années de calendrier civil et 6 portées au maximum (avec la 6^e portée, l'aptitude à l'élevage de la chienne devient caduque, indépendamment de l'art. 3.2). Toute mise bas après la 8^e semaine (= 50 jours) est considérée comme portée, même si aucun chiot n'est élevé.

3.5 Nombre de chiots

Tout chiot en bonne santé doit être élevé. Les chiots atteints de défauts physiques entraînant un état maladif, qui cause ou causera des douleurs ou des souffrances considérables à l'animal, doivent être euthanasiés dans les 5 jours suivant la mise bas, et dans le respect des dispositions sur la protection des animaux. Les chiots qui peuvent être soignés (de manière conservatrice ou chirurgicale), peuvent être élevés.

Si 8 chiots ou plus sont élevés dans une portée, la chienne doit bénéficier d'une pause d'au moins 12 mois (voir art. 5). Est déterminant le laps de temps entre la date de la mise bas et celle de la prochaine saillie.

3.6 Attestation de saillie et de portée

Chaque accouplement doit être certifié sur l'avis de saillie du CCS. Ce document doit être rempli de manière véridique et avec indication de la date. Il sera signé par les propriétaires ou détenteurs des deux chiens. Le propriétaire de la chienne l'enverra dans les dix jours à la commission d'élevage.

Chaque portée doit être annoncée à la commission d'élevage du CCS au moyen de la carte d'annonce de mise bas du CCS et au plus tard dix jours après la mise bas.

L'annonce de portée au secrétariat du LOS est effectuée conformément à l'art. 6.2 DA/RESCS

4 CONTRÔLES DES ÉLEVAGES, DES PORTÉES ET DES CONDITIONS D'ÉLEVAGE

Avant de faire saillir une chienne, tout nouvel éleveur doit faire contrôler ses installations par un contrôleur du club de race concerné. Cette disposition s'applique aussi aux éleveurs souhaitant élever une nouvelle race ou en cas de déplacement de l'élevage.

4.1 Conditions d'élevage

4.1.1 Habitat

L'élevage doit disposer d'un gîte dans la maison de l'éleveur et d'un parc d'ébats. Les éleveurs sont tenus de loger la mère et les chiots pendant les 10 premières semaines, soit jusqu'à l'âge minimal de cession, dans l'appartement ou la maison et de leur donner l'occasion de s'ébattre en plein air, compte tenu de l'âge des chiots.

L'habitat des chiots doit pouvoir être chauffé et disposer de lumière naturelle et d'amenée d'air frais en suffisance. Dimension minimale de 8 m² par portée.

Par habitat, on entend la corbeille ou caisse de mise bas, le gîte et l'aire de jeu par mauvais temps. La corbeille ou la caisse de mise bas doit être assez spacieuse pour que la chienne puisse se tenir debout, se mouvoir librement et s'étendre de tout son long. Elle doit permettre aux chiots de se coucher confortablement.

La corbeille ou la caisse doit être sèche, à l'abri des courants d'air et suffisamment isolée du sol. La mère doit pouvoir s'éloigner si elle souhaite s'isoler de ses chiots (coin refuge). L'habitat doit être d'accès facile et aisé à nettoyer. L'aire de jeu doit permettre aux chiots de prendre suffisamment d'exercice et de s'occuper, lorsque les conditions météorologiques empêchent un séjour à l'extérieur.

4.1.2 Parc d'ébats

Par parc d'ébats, on entend un espace en plein air dans lequel les chiots, si le temps le permet, peuvent s'ébattre sans danger et librement. Dimension minimale : 30 m² par portée.

Le sol du parc d'ébats devrait être en majeure partie naturel (gravier, sable, herbe, etc.). Soit il sera directement accessible du gîte, soit il disposera d'un espace couvert, protégé du vent, au sol isolé de l'humidité et du froid, où les chiots peuvent se reposer. Une très grande terrasse (> 30 m²) est aussi admise en guise de parc d'ébats.

La clôture doit être stable et ne pas présenter de risques de blessures. Le parc d'ébats doit être conçu de manière aussi variée que possible et offrir aux chiots des possibilités de jeu et d'occupation. Il comprendra aussi bien des parties ensoleillées qu'ombragées.

4.2 Âge de cession des chiots et contrat de vente

Les chiots ne doivent pas être cédés avant 10 semaines révolues (= âge de 10 semaines). Les contrôles d'élevage ont lieu dans ce délai. L'éleveur est tenu de remettre les chiots avec un contrat de vente écrit, à savoir le contrat de vente de la SCS ou un un contrat de vente au contenu équivalent.

4.3 Contrôles des élevages et contrôles des portées

Sont contrôlés l'état et les conditions d'élevage des chiots (art. 5.8), ainsi que l'état et les conditions de détention (soins, état général) de la mère, et des autres chiens vivant dans l'élevage.

En règle générale, la commission d'élevage fait contrôler toutes les portées et les conditions d'élevage chez chaque éleveur (place et disponibilité de l'éleveur). Lorsque des portées de huit chiots et plus sont élevées (art. 5), elle peut procéder à des contrôles supplémentaires.

Lors de chaque visite de contrôle, un formulaire est rempli ; il doit être signé par l'éleveur et le contrôleur. L'original est destiné à la commission d'élevage, l'éleveur en reçoit une copie.

L'accès aux rapports de contrôle est limité aux membres de la commission d'élevage. Demeure réservée une transmission au Cercle élevage, comportement, protection des animaux de la SCS (CECPA).

4.4 Contestations

Les contestations doivent être communiquées immédiatement et verbalement à l'éleveur et mentionnées sur le formulaire de contrôle. Lorsqu'elles touchent aux conditions de détention, d'élevage et aux soins, l'éleveur reçoit un délai pour remédier aux déficiences. En règle générale, un contrôle ultérieur est effectué pendant la période d'élevage (jusqu'à un âge de dix semaines) de la portée déjà contrôlée. Si les instructions du contrôleur compétent n'ont pas été suivies ou que les soins ou l'élevage des chiens continuent à donner lieu à des critiques, le CECPA en sera informé.

Le cas échéant, il est possible de demander au CECPA un contrôle, neutre et payant, effectué par un contrôleur de la SCS.

4.5 Vaccins

Il est vivement recommandé de vacciner et de vermifuger tous les chiens vivant à l'élevage conformément aux recommandations vétérinaires en vigueur.

Avant d'être remis aux nouveaux propriétaires, les chiots doivent avoir été vaccinés et vermifugés conformément aux recommandations vétérinaires en vigueur. Le délai entre le vaccin et la remise du chiot doit être d'au moins 5 jours.

4.6 Identification des chiots

Les éleveurs sont tenus de faire identifier tous les chiots élevés par implantation d'une puce électronique (micro-chip), cette identification devant être effectuée avant que les chiots aient 12 semaines ou au plus tard avant leur remise à leurs nouveaux propriétaires.

4.7 Soins

L'éleveur doit vouer toute sa sollicitude aux chiens, spécialement aux chiots, et les entourer de son affection. Les chiens doivent être visiblement confiants envers l'éleveur et les membres de la famille.

L'éleveur doit disposer de suffisamment de temps pour donner des soins adéquats à ses chiots. Il doit aménager et équiper l'espace destiné aux chiens avec des objets qui les occupent ou qui les instruisent. Les chiots doivent avoir la possibilité de faire la connaissance avec des personnes étrangères à l'élevage et avec des objets de grandeur, forme et couleurs différentes. Ils doivent aussi être exposés en suffisance aux bruits de la vie courante et subir les influences d'un environnement normal.

4.8 Formation

Les éleveurs sont tenus de participer à au moins une manifestation de formation continue tous les deux ans. Sont reconnues les formations qui ont trait à l'élevage organisées par la SCS, le CCS et les autres clubs de races. La participation doit être inscrite dans le livret de formation des éleveurs délivré par la SCS. A l'occasion des contrôles des élevages, les éleveurs ont l'obligation de justifier de leur participation à une formation continue. Les futurs éleveurs sont tenus de suivre une journée de formation organisée à leur intention par le CCS.

5 ÉLEVAGE DE PORTÉES DE PLUS DE 8 CHIOTS

5.1 Élevage de grandes portées avec alimentation complémentaire

Si nécessaire, les chiots doivent recevoir, au biberon, un lait adapté conseillé par un vétérinaire.

Le poids des chiots et leur prise de poids régulière, correspondant à la race, doivent être contrôlés quotidiennement et consignés jusqu'à l'adaptation à une nourriture solide. Les données sont à présenter au contrôleur.

5.2 Élevage de grandes portées à l'aide d'une nourrice

C'est à l'éleveur de se charger de trouver lui-même une nourrice adéquate. Celle-ci peut être d'une autre race, voire un bâtard, pour autant qu'elle soit de taille correspondante et détenue dans des conditions irréprochables.

La différence d'âge entre les chiots confiés à la nourrice et ses propres chiots éventuels doit être aussi faible que possible et ne doit pas dépasser une semaine.

La nourrice ne peut élever que huit chiots au maximum. Les chiots de même race ne doivent provenir que d'au plus deux portées.

Les chiots seront confiés à la nourrice au plus tôt le deuxième jour après la mise bas (colostrum) et au plus tard à 7 jours. Pour éviter les confusions, il peut être nécessaire de marquer les chiots.

Les chiots ne doivent pas retourner dans leur portée avant l'adaptation à une nourriture solide et pas avant leur cinquième semaine révolue.

Avant de remettre les chiots à la nourrice, il est conseillé à l'éleveur et au propriétaire de celle-ci de conclure un contrat écrit. Il est important de fixer droits et devoirs des deux parties, particulièrement en ce qui concerne les intérêts financiers ainsi que les responsabilités si des traitements vétérinaires s'avèrent nécessaires ou en cas de mort de chiot(s).

5.3

Les portées de plus de 8 chiots doivent être annoncées dans un délai de deux jours à la commission d'élevage du CCS.

5.4

Toute portée de plus de 8 chiots fait l'objet d'un contrôle complémentaire de la portée et de l'élevage pendant les 3 premières semaines suivant la mise bas. Le cas échéant, les conditions d'élevage chez la nourrice sont elles aussi contrôlées.

6 ORGANES

6.1 Commission d'élevage (CE)

6.1.1 Composition

La CE se compose au minimum de 2 (responsable d'élevage et secrétaire), au maximum de 4 membres qui doivent avoir des compétences spécifiques.

Tous les membres de la CE sont élus par le comité du CCS pour une durée de trois ans. Une réélection est possible. Seuls deux membres de la CE peuvent appartenir, en plus de leur fonction, au comité du CCS.

6.1.2 Tâches

La commission d'élevage est compétente pour toutes les affaires liées à l'élevage. Il lui incombe notamment de :

- tenir le registre d'élevage interne au club
- surveiller/superviser l'élevage
- appliquer le présent règlement et le RESCS
- conseiller et informer les éleveurs et les propriétaires d'étalon(s)
- organiser et mener à bien les sélections d'élevage
- élaborer des dispositions d'applications pour leur déroulement
- organiser, mener à bien et surveiller les contrôles des portées et des élevages
- recruter et former des contrôleurs des portées et des élevages
- traiter les demandes/requêtes et les recours
- élaborer des formulaires et des informations, internes au club, à l'attention des éleveurs
- élaborer des recommandations en matière d'élevage ou de proposer des modifications ou adaptations du règlement
- présenter des demandes au comité et à l'AG
- annoncer au secrétariat du LOS de la SCS les CKC et KC chiens admis à l'élevage, ceux qui ne sont pas admis à l'élevage et ceux qui ont été exclus de l'élevage
- transmettre, dans un délai de 5 semaines, au secrétariat du LOS de la SCS les annonces de portées
- annoncer les indications complémentaires (résultat LR, résultat de l'examen cardiologique, résultats des tests ADN, etc.)

Les membres de la CE, ainsi que les contrôleurs des portées et des élevages, sont tenus à une discrétion absolue vis-à-vis de l'extérieur.

6.2 Contrôleurs des élevages

En règle générale, les contrôles des élevages sont effectués par des membres de la CE formés à cet effet.

Si nécessaire, la CE recrute et forme des personnes appropriées, étrangères au club, et les propose au comité du CCS pour nomination.

Dans des cas exceptionnels, il est aussi possible de faire appel aux contrôleurs de la SCS pour un contrôle d'élevage payant et en présence d'un fonctionnaire du CCS.

7 RECOURS

7.1 Recours internes

Dans la mesure où il n'y a pas de défaut éliminatoire évident, la personne concernée peut déposer un recours contre les décisions négatives des juges de sélection (conformité au standard ou comportement) auprès du comité du CCS. Le chien est alors examiné une nouvelle fois par un autre juge (juge d'exposition ou juge de caractère) concernant les points contestés. L'appréciation obtenue suite à ce nouvel examen est définitive. Le recours doit être déposé par écrit et par lettre recommandée. Il doit être motivé et contenir une requête. Il est possible de déposer un recours contre les décisions de la commission d'élevage ou du responsable d'élevage auprès du président du CCS dès réception de la décision écrite. Le recours doit être déposé par écrit et par lettre recommandée. Il doit être motivé et contenir une requête. Le recourant a le droit d'être entendu par le comité lorsque celui-ci traite son recours. Les personnes ayant pris part à la première décision se récusent lors de la prise de décision. La décision du comité est définitive.

Le recours doit être adressé dans les 20 jours, par lettre recommandée, au président du CCS. En même temps, une caution de CHF 100.— sera versée sur le compte du club et restituée si le recours est agréé.

7.2 Recours auprès du tribunal d'association de la SCS

S'il y a eu vice de forme lors de l'application des présentes prescriptions d'élevage et de sélection, la personne concernée a la possibilité de recourir contre les décisions de dernière instance du CCS en s'adressant au tribunal d'association de la SCS. Le recours doit être envoyé par écrit au secrétariat de la SCS, à l'intention du tribunal d'association, dans les 30 jours suivant la réception de la décision contestée. Le recours a un effet suspensif. La décision du tribunal d'association de la SCS est définitive.

8 SANCTIONS

En cas d'infractions contre les présentes prescriptions ou contre celles du RESCS ou des DA/RESCS, le comité demandera au Comité central de la SCS de prendre des sanctions contre les fautifs.

9. EXCEPTIONS

D'entente avec le CECPA de la SCS, le comité du CCS peut accorder, dans des cas isolés justifiés, des exceptions au présent règlement, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du RESCS ou des DA/RESCS.

10. TAXES ET FRAIS

10.1 Admission à l'élevage

Des taxes sont perçues pour l'examen d'aptitude à l'élevage et l'admission à l'élevage selon l'art. 2.1. Leur montant est décidé par l'assemblée générale.

10.2 Contrôles des élevages et des portées

Des taxes forfaitaires, décidées par l'assemblée générale, sont prélevées pour les contrôles des élevages et des portées. L'éleveur doit s'en acquitter au moment de l'annonce de la portée.

10.3 Traitement des avis de mise bas

Des taxes, décidées par l'assemblée générale, sont prélevées pour le traitement des avis de mise bas et doivent être jointes à ces derniers. En cas de transmission hors délai, des taxes complémentaires, fixées par l'assemblée générale, sont dues.

10.4 Non membres

Concernant les points 10.1, 10.2 et 10.3, les taxes pour les non membres correspondent au double de celles dont doivent s'acquitter les membres..

11 MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS D'ÉLEVAGE

Les propositions de modifications des présentess complémentaires d'élevage et de sélection doivent être envoyées, par écrit et motivées, au plus tard jusqu'au 31 décembre précédant l'assemblée générale au comité du Cavalier & King Charles Club Suisse qui les transmet pour décision à l'AG. Celle-ci décide des modifications, lesquelles doivent être soumises pour approbation au Comité central de la SCS. Les modifications entrent en vigueur 3 mois après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

12 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement a été approuvé le 02.04.2005 par l'assemblée générale à Oensingen. Il entre en vigueur 3 mois après sa publication dans les organes officiels de la SCS. En cas de doute, le texte allemand fait foi.

La dernière adaptation a été approuvée par l'assemblée générale du CCS le 15 avril 2018 et par le Comité central de la SCS le 15.08.2018. Elle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018

Maria Grüter
Responsable d'élevage du CCS

Gunilla Kühni
Présidente du CCS

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance du 15.08. 2018 à Berne.

Hansueli Beer
Président central de la SCS

Yvonne Jaussi
Présidente du Cercle élevage, comportement,
protection des animaux (CECPA)